

tems de leur entrée en charge ; et toutes Personnes ainsi nommées serviront, sous les pénalités imposées par l'Acte, jusqu'au premier de Janvier prochain, et seront payées pour leurs services à proportion des salaires alloués par l'Acte. Et les Inspecteurs et Sous Inspecteurs exigeront deux tiers du travail statué et prescrit par l'Acte pour une année entière, pour lequel les personnes qui y sont sujettes pourront entrer en composition aux taux ci-dessus mentionnés ; et les Inspecteurs, aussitôt après leur nomination, donneront avis en écrit des tems et lieu où les personnes pourront signifier leur intention d'entrer en composition ; et toute personne payant son argent de composition en tels tems et lieu, ou dans les dix jours suivans, sera déchargée de tout travail jusqu'au premier jour de Janvier suivant, autrement y sera sujette sous les pénalités imposée pour semblables défauts. Et toutes matières et choses quelconques faites pour la due exécution de l'Acte, avant le premier de Janvier prochain, auront les mêmes force et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations, que si elles avoient été faites aux tems et en la manière ci-dessus dirigés ; mais il ne sera point fait de confiscation avant l'année 1797. *SEO. 71.*

Rien dans l'Acte ne doit s'étendre au Pont Dorchester, ni affecter, en aucune manière, aucun Pont ou Chemin privé. *SEC. 73.*

Je certifie que l'extrait cy-dessus a été fait par moi, en conformité à la 77me. Section du Statut provincial, 36. GEO. III. c. 9. J. S E W E L L,
Avocat Général du Roi, pour la Province du Bas-Canada.

E I N I S.

Il ne sera point fait de confiscation avant 1797.
 L'Acte ne s'étend point au Pont Dorchester ni à des Ponts ou Chemins privés.